



Brochure informative

Table des matières

Présentation.....	3
Notre projet éducatif.....	4
Plan de pilotage.....	6
Règlement des études	7
Règlement d'ordre intérieur.....	10
Frais scolaire.....	20



PRESENTATION

Notre école « Les Castors A » se situe à Liège; elle comprend aussi une implantation à Cerexhe-Heuseux, une classe d'intégration au sein de l'école fondamentale Mater Dei à Banneux, ainsi que des projets d'intégration¹ d'enfants à besoins spécifiques au sein de 54 écoles liégeoises partenaires.

Nous organisons un enseignement maternel de type 2 et 4 ainsi qu'un enseignement primaire de type 1, 2 et 4.

Notre établissement spécialisé accueille des enfants présentant :

- une déficience mentale légère dans l'enseignement de type 1 (uniquement à Liège et à Cerexhe) ;
- une déficience mentale modérée à sévère dans l'enseignement de type 2 ;
- un handicap physique associé ou non à une déficience mentale dans l'enseignement de type 4 (uniquement à Liège)

L'enseignement primaire est destiné aux enfants de 6 à 12 ans (avec 2 maintiens possibles).

¹ Contact:

Adresse mail : pari.liège1@segec.be

Numéro de téléphone : 0476 69 13 95



NOTRE PROJET EDUCATIF

Notre école est une école chrétienne

Nous cherchons à développer la personnalité tout entière de l'enfant, former en lui un citoyen, le munir de compétences qui lui permettront de prendre ses responsabilités dans la vie sociale et économique, et ce, à la lumière de l'évangile.

Notre école est d'abord une école ouverte à la différence

Notre école accueille des enfants avec des problématiques différentes. Cette diversité est source de richesse et de dynamisme.

Ainsi, chaque enfant va pouvoir :

- se sentir accueilli par des adultes qui ont confiance en son évolution ;
- grandir dans le respect de l'autre et de ses différences par la rencontre quotidienne d'enfants présentant un autre handicap ;
- développer des nouvelles expériences au travers de projets différents que ce soit au niveau cognitif, culturel ou social.

Depuis quelques années, nous organisons une classe intégrée d'enseignement de type 2 à Banneux, en partenariat avec l'école de Mater Dei et les parents.

Elle permet à ces enfants de suivre leur scolarité entourés d'enfants ne présentant pas de déficience mentale et de vivre avec eux des activités de découverte, de collaboration et de partage.

Notre école s'adapte à la différence

L'enfant est encadré par l'équipe éducative constituée d'enseignants, de maîtres spéciaux, d'une psychologue du Centre PMS, d'assistantes sociales, de logopèdes, kinésithérapeutes et puéricultrices.

Cette équipe rencontre l'enfant dans sa globalité ; elle poursuit les objectifs suivants :

- aider l'enfant à se réconcilier avec lui-même, à prendre conscience de ses ressources et de ses difficultés ;
- développer son autonomie et son épanouissement ;
- lui apprendre à vivre avec les autres en intégrant des règles de vie ;
- élaborer un projet éducatif personnalisé réajusté en cours d'année.

Plus concrètement, l'équipe met en place des méthodes de communication adaptées (sésame, peccs, Borel/Maisonny) qui répondent aux besoins spécifiques de chaque enfant. Des groupes de niveau en lecture et de mathématique sont organisés pour permettre à chacun de développer ses compétences. Afin de structurer l'espace, les classes sont découpées en aires distinctes (coin bibliothèque, coin jeux...).

En ce qui concerne l'organisation du temps, nous disposons de calendriers en évolution et d'horloges adaptées.

Structurer l'espace et organiser le temps permettent ainsi aux enfants de se construire des repères sécurisants.

Des espaces multi sensoriels tels que le snoezelen, tiennent compte du niveau d'expérience de l'enfant, parfois polyhandicapé, lui permettent d'entrer en relation avec l'autre, lui apportent bien-être et éveillent ses sens.

Notre école est aussi ouverte sur l'extérieur

Nous organisons chaque année des classes de dépaysement et participons activement à diverses manifestations dans notre quartier : création de fresques murales, opération sapins, fête du quartier, tambours de la paix, diverses rencontres (écoles, personnes âgées, malades, intercommunales...), courir pour la forme, concours (dessins, chorales...).

Notre école est enfin une école où il fait bon vivre

Dès le premier contact, l'enfant et sa famille sont accueillis par l'équipe du bureau social ; celle-ci les accompagnera durant toute sa scolarité.

Les parents sont partenaires des projets de l'école, de leur élaboration à leur concrétisation.

L'ambiance familiale propre à notre établissement, permet à tout un chacun, élèves, membres du personnel, famille, de s'épanouir ; elle crée une dynamique où chacun peut trouver sa place et un climat propice à une collaboration pleinement efficace.

PLAN DE PILOTAGE

Notre école est entrée dans l'élaboration de son plan de pilotage. Chaque implantation a défini des objectifs prioritaires à travailler durant les 6 années à venir pour améliorer la pédagogie, le fonctionnement et les relations.

Liège

Accroître les indices du bien-être à l'école et du climat scolaire lors des récréations et des moments de transition

Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en fonction de leurs besoins spécifiques.

Améliorer le lien école/famille afin d'impliquer les parents dans la scolarité de leur enfant.

Améliorer significativement les savoirs et les compétences des élèves en utilisant l'outil numérique.

Cerexhe-Heuseux

Développer les compétences de socialisation de nos élèves

Améliorer les savoirs et compétences de nos élèves dans chaque type d'enseignement.

Accroître le bien-être de chaque enfant en développant l'apprentissage de l'éveil.

Banneux

Développer les comportements citoyens pour prendre une place dans le monde extérieur

Améliorer les savoirs et les compétences des élèves en fonction des besoins individuels

1. INTRODUCTION

Le règlement des études a pour but d'informer les parents sur ce qui se vit ici et maintenant dans l'école, en concordance avec notre projet éducatif et pédagogique. Ce règlement a été écrit conformément au décret missions du 24 juillet 1997 et notamment en son article 78.

Il s'adresse à tous les élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale ou qui assume la garde de droit ou de fait de l'enfant soumis à l'obligation scolaire.

2. ORGANISATION

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, la formation de l'enseignement maternel et primaire constitue un continuum pédagogique. L'enseignement primaire spécialisé est structuré en quatre étapes appelées degrés de maturité.

- a) Pour les élèves atteints d'arriération mentale légère (type 1 et type 4), de troubles des apprentissages, comportementaux, sensoriels et de handicaps physiques, ils sont définis comme suit :
- Maturité I : niveaux d'apprentissages préscolaires ;
 - Maturité II : éveil des apprentissages scolaires ;
 - Maturité III : maîtrise et développement des acquis ;
 - Maturité IV : utilisation fonctionnelle des acquis selon les orientations envisagées.
- b) Pour les élèves atteints d'arriération mentale modérée ou sévère (type 2 et type 4) de troubles des apprentissages, comportementaux, sensoriels et de handicaps physiques, ils sont définis comme suit :
- Maturité I : niveaux d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation ;
 - Maturité II : niveaux d'apprentissages préscolaires ;
 - Maturité III : éveil des premiers apprentissages scolaires (initiation) ;
 - Maturité IV : approfondissement ;

Notre équipe s'organise comme suit :

Des enfants d'âges différents pris en charge par un seul enseignant ou par plusieurs, pendant une ou plusieurs années en fonction de l'évolution de l'enfant.

Une souplesse fonctionnelle est requise pour tenir compte des besoins des élèves dans une harmonie alliant les différentes structures : classes, filières, établissement.

En outre, le règlement des études est prévu pour définir :

- les critères d'un travail scolaire de qualité ;
- les procédures d'évaluation et de délibération du conseil de classe et la communication de ses décisions.

3. INFORMATION A COMMUNIQUER PAR L'ENSEIGNANT AUX ENFANTS ET AUX PARENTS EN DEBUT D'ANNEE

En début d'année scolaire lors de réunions d'information dans chaque classe, les enseignants informent les enfants et les parents sur :

- les compétences et les savoirs à développer dans leur classe ;
- le projet de classe.
- le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

4. LE CONSEIL DE CLASSE

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel directeur, enseignant, paramédical et social qui a la charge de l'instruction et de l'éducation des élèves d'une classe déterminée et qui en porte la responsabilité. Il est présidé par le directeur ou son délégué.

Sont de la compétence du Conseil de classe les décisions relatives à la scolarité de l'enfant (choix du groupe-classe, orientation, ...) et à la délivrance du Certificat d'études de base (C.E.B).

Le Conseil de classe est assisté de l'organisme, centre PMS, chargé de la guidance. Il peut aussi inviter toute personne qu'il désire s'adjoindre (parents, éducateur d'internat, expert...) pour tout ou partie de ses réunions.

Les missions du conseil de classe :

- **En début d'année scolaire**, le conseil de classe élabore pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage, en se basant sur ses ressources et difficultés. Il fixe des objectifs à atteindre, y compris les éventuels projets d'intégration en enseignement ordinaire.
- **En cours d'année scolaire**, le conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des savoirs, savoir-faire et savoir-être, en référence au PIA. Il analyse essentiellement les résultats obtenus, donne alors des conseils et fixe de nouveaux objectifs ou reprecise les précédents via le bulletin ou le journal de classe, et cela dans le but de favoriser la réussite.
- Vers la fin d'année scolaire, le conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur l'orientation de l'enfant.

Enfin, le conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations particulières.

Le conseil de classe fonde son appréciation sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur le jeune et cela dans une logique d'évaluation des acquis. Il examine l'éventuelle intégration de l'enfant dans l'enseignement ordinaire.

Le conseil de classe prend les décisions de façon collégiale.

Les réunions du conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de confidentialité sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'explicitier les motivations de celle-ci.

5. EVALUATION

L'évaluation a deux fonctions :

l'évaluation formative, aide l'enfant à comprendre ses progrès et ses compétences dans les apprentissages.

l'évaluation sommative, est le résultat d'épreuves d'évaluation des connaissances de l'enfant ou d'un groupe d'enfants.

Chaque filière a un système d'appréciation qui lui est propre.

6. SANCTION DES ETUDES

Lorsqu'un élève quitte l'établissement à la fin de l'année ou à tout autre moment, il lui sera remis une attestation de fréquentation, à la demande des parents ou du nouvel établissement qu'il fréquentera.

L'attestation de fréquentation est demandée lors de l'entrée en enseignement professionnel spécialisé ou ordinaire (classe de première différenciée).

7. CONTACTS PARENTS-ECOLE

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les assistantes sociales, le titulaire de classe ou les membres de l'équipe éducative lors des réunions de parents.

Les réunions de parents permettent aux titulaires de présenter les objectifs et les attentes de l'équipe éducative, de faire le point sur l'évolution de l'élève et sur son orientation.

En fin d'année, ces réunions permettent la communication des décisions prises lors du conseil de classe.

En dehors des réunions de parents, un rendez-vous peut être pris auprès de la direction par téléphone 04/226.39.30 ou par le biais du journal de classe.

Des contacts avec le centre Psycho Médico-Social peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves.

Le centre PMS peut être contacté au numéro suivant :

04/223.03.59 (Liège) ou 04/254.24.14 (Cerexhe-Heuseux)

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

1. Raison d'être du règlement intérieur

Pour remplir sa mission, apprendre et éduquer, l'école doit organiser, avec les différents intervenants, les conditions de la vie en commun afin que :

- chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
- chacun puisse faire siennes les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
- chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités ;
- des projets de groupe s'organisent et se développent.

Ceci suppose que certaines règles soient définies.

2. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat d'une des personnes visées à l'alinéa 1* ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde.

*Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire

3. L'inscription

Lors de l'inscription, l'élève et les parents prennent connaissance des documents suivants :

- le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur
- les objectifs du Plan de Pilotage
- le règlement d'ordre intérieur.

S'inscrire à l'école, c'est accepter ces projets ainsi que le règlement d'ordre intérieur.

Pour que l'inscription soit admissible dans notre établissement, une attestation d'orientation doit être délivrée par un centre agréé par la FWB avec une orientation :

- **A Liège** : vers un enseignement spécialisé maternel de type 2 ou 4, primaire de type 1, 2 ou 4 ;
- **A Cerexhe-Heuseux** : vers un enseignement spécialisé primaire de type 1 ou 2 ;
- **A Banneux** : vers un enseignement spécialisé primaire de type 2.

Exceptionnellement, le Pouvoir Organisateur pourrait clôturer les inscriptions avant le 1^{er} jour ouvrable du mois de septembre par manque de place.

Il se réserve le droit de ne pas (ou plus) accepter une inscription si la structure de l'école ne répond pas (ou plus) aux besoins de l'enfant **ou** si le comportement de l'élève requiert un encadrement que l'école ne peut assurer.

Dès lors, une orientation sera proposée aux parents avec l'aide du centre P.M.S.

Le centre P.M.S. attaché à l'école assure la guidance et l'orientation des élèves. Il peut recevoir les élèves et les parents sur rendez-vous à l'école ou au centre :

- A Liège :

Centre P.M.S libre IV
Rue Vaudrée, 231 à 4031 Angleur Tél. 04 / 223 03 59
Mme DUMONT, psychologue

- A Cerexhe-Heuseux :

Centre P.M.S libre V
Bld Emile de Laveleye, 78 à 4020 Liège Tél.04 / 254 24 14
Mme HERCOT, psychologue

4. Les obligations résultant de l'inscription

A. La présence à l'école

Obligations de l'élève :

L'élève inscrit dans notre établissement est tenu de participer **à tous les cours et à toutes les activités organisées durant les heures de classe.**

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué après une demande dûment justifiée.

Sous la conduite des professeurs, l'élève « tient » un journal de classe mentionnant les tâches à réaliser à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours.

Le journal de classe peut être aussi un moyen de correspondance entre l'école et les parents ou personnes responsables de l'enfant. Des communications peuvent y être inscrites.

Obligations des parents :

Les parents veillent à ce que l'élève fréquente régulièrement l'établissement et à ce que celui-ci arrive 5 minutes avant le début des cours. Lorsque l'élève arrive en retard, il doit se présenter au bureau afin de noter celui-ci dans son journal de classe.

Les parents s'engagent à consulter quotidiennement le journal de classe et à le signer chaque jour.

Ils se chargent des frais scolaires selon les dispositions légales : tenue de gymnastique, sorties pour l'exploration de l'environnement et sorties culturelles, classe de dépaysement.

L'enseignant fournit une liste des frais prévisibles en début d'année.

B. Les absences

Toute absence d'un élève en âge d'obligation scolaire doit être justifiée par les parents ou la personne responsable, soit en complétant le talon d'absence fourni par l'école ou en fournissant un certificat médical si nécessaire.

Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants :

- Indisposition ou maladie de l'élève
Un certificat médical doit être fourni si l'absence dépasse 3 jours.
- La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré. L'absence ne peut dépasser 4 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 2 jours.
- Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^{ème} au 4^{ème} degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève. L'absence ne peut dépasser 1 jour.
- Un cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles appréciées par le chef d'établissement.

Les rendez-vous médicaux doivent être pris prioritairement en dehors des heures scolaires. Si cela n'est pas possible, une attestation devra être fournie pour excuser l'enfant.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis au titulaire de la classe ou à la direction au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de deux jours, il doit être remis au plus tard le troisième jour. Toute excuse sera soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Toute absence en dehors des cas mentionnés ci-dessus est considérée comme injustifiée. (Article 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998)

A partir du 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement convoque les parents par courrier ou par téléphone et en informe le service d'obligation scolaire.

5. Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement, le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité sauf :

- lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre.
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier, au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement.
- lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents auraient un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets éducatifs repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année scolaire suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du décret « Missions » du 24 juillet 1997 tel que modifié).

6. La vie au quotidien

L'organisation scolaire à Liège :

07h30 à 08h35	Garderie
08h35 à 08h50	Accueil
08h50 à 10h30	Cours
10h30 à 10h50	Récréation
10h50 à 12h30	Cours
12h30 à 13h40	Temps de midi – récréation
13h40 à 15h20	Cours
15h20 à 17h30	Garderie – arrivée échelonnée des transports scolaires

L'école est organisée comme sur le tableau ci-dessus les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Et le mercredi, les cours se terminent à 12h30.

L'organisation scolaire à Cerexhe-Heuseux :

08h00 à 08h40	Accueil
08h40 à 10h20	Cours
10h20 à 10h40	Récréation
10h40 à 12h20	Cours
12h20 à 13h30	Temps de midi – récréation
13h30 à 14h20	Cours
14h20 à 14h30	Récréation
14h30 à 15h25	Cours
15h25 à 16h15	Garderie – arrivée échelonnée des transports scolaires

L'école est organisée comme sur le tableau ci-dessus les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Et le mercredi, les cours se terminent à 12h00.

L'organisation scolaire à Banneux :

07h30 à 08h00	Garderie
08h00 à 08h30	Accueil
08h30 à 10h10	Cours
10h10 à 10h25	Récréation
10h25 à 12h05	Cours
12h05 à 13h30	Temps de midi – récréation
13h30 à 14h20	Cours
14h20 à 14h35	Récréation
14h35 à 15h25	Cours
A partir de 15h25	Arrivée échelonnée des transports scolaires
A partir de 16h00	Garderie

L'école est organisée comme sur le tableau ci-dessus les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
Et le mercredi, les cours se terminent à 12h05.
Il est à noter que l'accueil du matin de 7h30 à 8h est payant et que la garderie du soir est payante à partir de 16h00.

L'accès des locaux est interdit aux parents durant les heures de cours sauf autorisation préalable de la direction.

Les transports scolaires

Le transport scolaire est gratuit si l'élève fréquente l'école du réseau choisi la plus proche de son domicile.

L'élève ne peut pas quitter l'école pendant le temps de midi sans l'autorisation écrite de l'un de ses parents ou personne responsable.

Toute modification de la situation de l'élève (déménagement, changement pour le retour) doit être communiquée à l'école par les parents et par écrit lorsque le changement est prévisible.

L'élève qui rentre seul et/ou qui possède un abonnement scolaire doit rentrer **directement** à son domicile et par le chemin le plus court.

Les parents de l'élève qui peut se rendre seul à un arrêt de bus ou se rendre à l'école par ses propres moyens doivent compléter et signer le document prévu.

Les repas

Chaque enfant a la possibilité de prendre un repas chaud à l'école (sauf le mercredi).

A Liège, le prix d'un repas s'élève à 4,30 € et la soupe à 0,40€. Ces repas sont livrés par l'ASBL RESCOLIE qui garantit des repas de qualité, équilibrés et diversifiés.

Certaines classes de l'école proposent des repas qu'elles organisent à travers un projet cuisine. Les repas proposés varient durant l'année (sandwiches, paninis, soupe, pâtes, ...). Les prix vont de 0,50€ à 3€.

A Cerexhe-Heuseux, le prix d'un repas s'élève à 4,25 €, la soupe à 1 € et les frites à 1,75 euros.

7. La Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE)

Nous avons choisi, comme équipe agréée pour procéder au bilan de santé, le PSE du Centre Liégeois de Médecine Préventive, rue Trappé, 20 à 4000 Liège, Tel 04/232 40 80.

Le PSE, service de promotion de la santé à l'école assure divers rôles de surveillance, de dépistage et de suivi médical des élèves.

Par sa mission de promotion de la santé, il participe au développement de la qualité de vie et du bien-être de chaque enfant à l'école.

Si vous désirez vous opposer au choix du PSE Centre Liégeois de Médecine Préventive, faculté que vous laisse la loi, vous êtes tenus d'en avvertir le PSE dans les 15 jours.

Le plan fédéral d'urgence nucléaire prévoit que des comprimés d'iode stable puissent être administrés aux enfants en cas d'accident nucléaire (si la quantité d'iode radioactif dans l'air le justifie).

En cas d'urgence nucléaire survenant pendant les heures de bilan de santé, le service de Promotion de la Santé à l'Ecole administrera un comprimé d'iode aux enfants si les autorités le recommandent.

Nous vous invitons à signaler au service PSE une éventuelle contre-indication à la prise d'iode chez votre enfant.

Le sens de la vie en commun

Règlement de l'école

Notre école s'est mobilisée pour créer un règlement commun à toutes les classes. Cet outil permettra à l'équipe d'intervenir de manière uniforme et cohérente.

Nous demandons que les élèves adoptent une tenue correcte à l'école :

- Pas de vêtement trop court (mini-jupe, mini-short, ...), de blouse dévoilant le ventre, de décolleté trop échancré.
- Pas de couvre-chef en classe.
- Pas de piercing pour les filles ou de boucle d'oreille pour les garçons.
- Pas de chewing-gum en classe.

Descriptif du projet :

Nous avons établi 2 règles fondamentales.

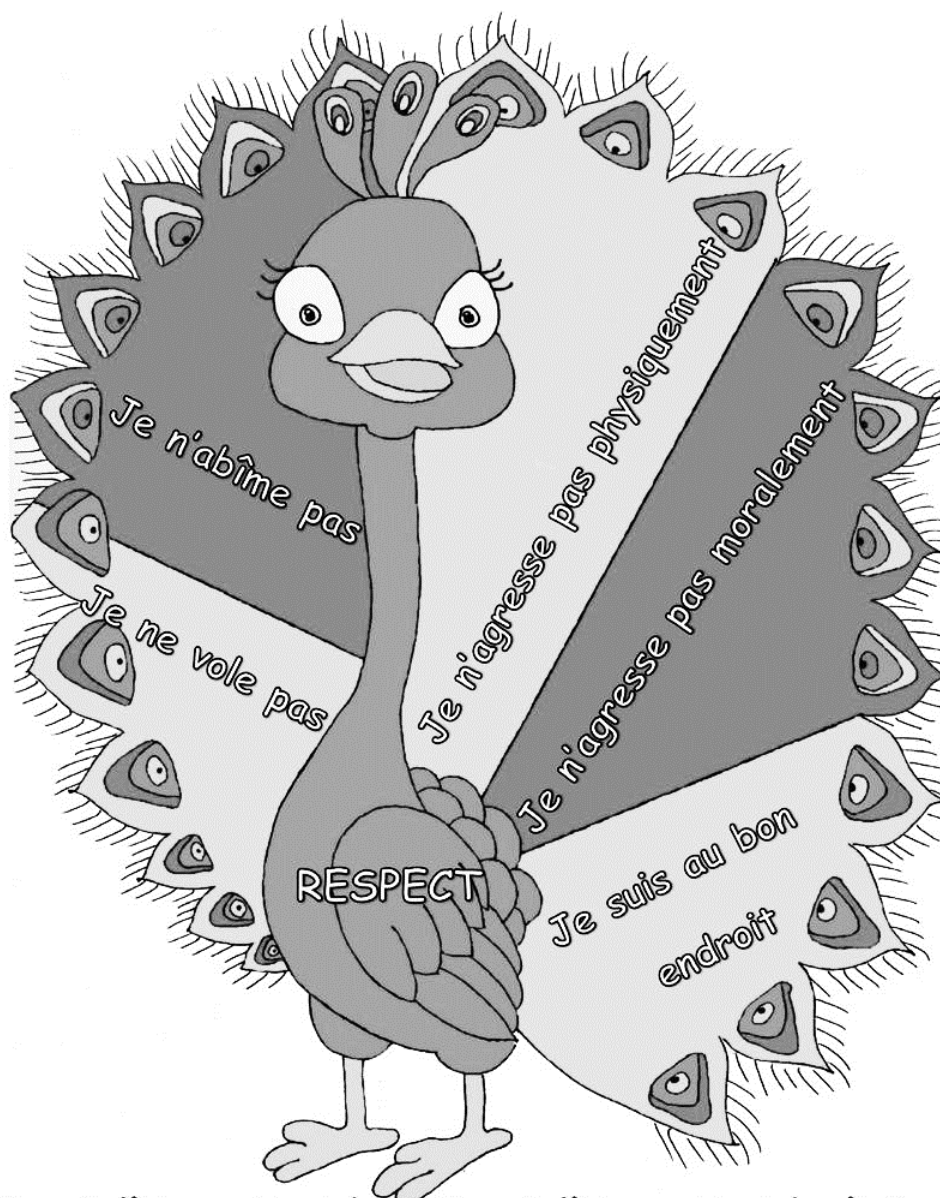
Je fais de mon mieux pour apprendre :

- à lire, écrire, calculer, ...
- à vivre en harmonie avec les autres.

Et 4 lois :

- Je ne peux pas quitter un lieu sans autorisation.
- Je ne peux pas agresser les autres physiquement.
- Je ne peux pas manquer de respect ni agresser les autres verbalement.
- Je ne peux rien abimer volontairement.

Les 4 lois selon l'école de Cerexhe-Heuseux :



Les 4 lois selon l'école de Liège :



Si une de ces 4 lois est transgressée, l'adulte qui le constate doit faire un rapport écrit. Il décrit les faits observés de manière objective afin de transmettre une trace au conseil d'accompagnement.

Le conseil d'accompagnement (composé de membres de l'équipe) se réunit une fois par semaine. Il reçoit l'enfant qui a fait l'objet du rapport, discute avec lui des faits observés et décide d'une sanction ou d'une réparation. Dans chaque lieu de vie commune (cours de récréation, réfectoires, couloirs, ...), des pictogrammes sont affichés. Ils montrent à l'enfant les comportements adaptés et sanctionnables.

Ces pictogrammes matérialisent les procédures et expliquent concrètement les règles et les lois.



L'utilisation des technologies :

L'utilisation du GSM est strictement interdite à l'école, pendant les cours et les récréations.

L'utilisation malveillante des réseaux sociaux (publications de photos, moqueries, insultes...) sera sanctionnée à l'école.

8. Les assurances

Le Pouvoir organisateur a souscrit une police d'assurance en responsabilité civile et accidents scolaires auprès du Bureau Diocésain, rue du Vertbois, 27 bte11 à 4000 Liège.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur ;
- le chef d'établissement ;
- les membres du personnel ;
- les élèves ;
- les parents, les tuteurs ou personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de la direction ou de l'assistante sociale (voir article 19 de la loi du 25 juin 1992).

- La responsabilité civile peut couvrir les dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle.
- L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.

L'assurance scolaire n'intervient pas dans le cas de la disparition ou de la détérioration de vêtements, de bijoux ou objets personnels de valeur.

Conseils : Marquer les vêtements, mallette, plumier, boîte à tartines au nom de l'élève.

9. Les contraintes de l'éducation

Procédure d'exclusion provisoire et définitive

a) Exclusion provisoire :

L'école est en droit de sanctionner des fautes chez les enfants comme l'indiscipline, le manque de politesse, la brutalité dans les jeux, la violence, la détérioration volontaire du matériel, les déplacements sans autorisation.

Un système de sanctions est établi en fonction de la gravité des faits :

- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par un membre du corps enseignant ou par la direction sans communication aux parents ;
- rappel à l'ordre, réprimande ou punition par le conseil d'accompagnement avec communication aux parents (courrier ou via le journal de classe) ;
- rappel à l'ordre, punition, convocation des parents.
- exclusion provisoire ;
- exclusion définitive.

L'exclusion se fait s'il y a répétition des faits et/ou 5 rapports au conseil d'accompagnement.

L'exclusion provisoire d'un établissement ne peut, dans le courant d'une même année scolaire excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le ministre peut déroger à ce principe dans des circonstances exceptionnelles.

b) Exclusion définitive :

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (voir article 89, paragraphe 1 du décret du 24 juillet 1997).

- Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoque l'élève et ses parents ou la personne responsable, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^{ème} jour ouvrable qui suit la notification envoyée par recommandé. La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.
- Lors de l'entretien, les parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.
- Si les parents ou la personne responsable ne donnent pas suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut normalement suivre son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du corps enseignant ainsi que celui du centre P.M.S, chargé de la guidance.

- L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et est signifiée, par recommandé avec accusé de réception, aux parents ou à la personne responsable.
La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.
La lettre recommandée sort ses effets le 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

Les parents, ou la personne responsable, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de l'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (Voir Article 89, paragraphe 2 du décret « Missions » du 24 juillet 1997)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

10. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note de recommandation émanant de l'établissement.

Art.1.7.2-1. § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées. § 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la **loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études.

Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription. § 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Art.1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années

d'étude de l'enseignement maternel ;3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :1° le cartable non garni ;2° le plumier non garni ;3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;3° les photocopies distribuées aux élèves ;sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique.

Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. § 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Art.1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Art.1.7.2-4. § 1er. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur. § 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.



Les Castors A Liège

Rue Sainte Marguerite 318
4000 LIEGE
04 / 226.39.30

Les Castors A Cerexhe-Heuseux

Rue de l'Institut 40
4632 CEREXHE-HEUSEUX
04 / 362.04.10

Les Castors A Banneux

Rue de l'Esplanade 1
4141 BANNEUX
04 / 226.39.30

Direction : Madame REY

04 / 226.39.30